



Rapport du Directoire d'AXA

sur les projets de résolutions

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte - ordinaire et extraordinaire - pour soumettre à votre approbation des projets de résolutions ayant pour objet :

- l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés d'AXA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008, la fixation du montant du dividende et l'approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées (I) ;
- le renouvellement du mandat de quatre membres et la nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance (II) ;
- le renouvellement des autorisations relatives au programme de rachat d'actions propres et à l'annulation d'actions (III) ;
- le renouvellement des délégations consenties au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social (IV) ;
- le renouvellement de la délégation consentie au Directoire à l'effet d'émettre des valeurs mobilières ne donnant pas accès au capital (V) ;
- le renouvellement des délégations consenties au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié (VI) ;
- l'octroi au Directoire de délégations à l'effet d'augmenter le capital social par voie d'émissions d'actions de préférence (VII).

I – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

1^{ère} à 4^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes annuels sociaux (1^{ère} résolution) et consolidés (2^{ème} résolution) d'AXA. Les comptes sociaux d'AXA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 font ressortir une perte de 1.253 millions d'euros contre un bénéfice de 1.765 millions d'euros au titre de l'exercice précédent. Les comptes consolidés font quant à eux ressortir un résultat net part du Groupe de 923 millions d'euros contre 5.666 millions d'euros au titre de l'exercice précédent. Pour plus d'informations concernant les comptes 2008 d'AXA ainsi que sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2008 et depuis le début de l'exercice 2009, vous pouvez vous reporter au rapport de gestion du Directoire inclus dans le Document de Référence 2008 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site Internet d'AXA (www.axa.com).

La 3^{ème} résolution a pour objet de décider de l'affectation du résultat de l'exercice 2008 qui fait ressortir une perte de 1.253 millions d'euros. Le Directoire de votre Société vous propose d'apurer cette perte par imputation sur le report à nouveau bénéficiaire à hauteur de 17.248.117 euros et par imputation sur la réserve pour éventualités diverses à hauteur de 1.235.518.823 euros.

Le Directoire a décidé de vous proposer cette année la mise en paiement d'un dividende de 0,40 euro par action, représentant une distribution globale de 835.663.267,60 euros en baisse de 66 % par rapport à l'exercice passé. Ce dividende serait prélevé sur le poste « Réserve pour éventualités diverses », dont votre Assemblée a la libre disposition.

Ce dividende serait mis en paiement le 12 mai 2009, avec une date de détachement du dividende au 7 mai 2009. Conformément aux statuts d'AXA, cette proposition d'affectation du résultat et la date de paiement du dividende ont été approuvées par le Conseil de Surveillance de votre Société lors de sa réunion du 18 février 2009.

Le dividende proposé ouvre droit à l'abattement de 40 % prévu par le 2^o du 3 de l'article 158 du Code général des impôts et applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France, soit 0,16 euro par action. Il est rappelé que l'article 117 quater du Code général des impôts, tel qu'il résulte de la loi de finances pour 2008, prévoit que les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient de revenus éligibles à l'abattement de 40 % peuvent, sauf exceptions, opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 % calculé sur le montant brut des revenus perçus.

L'exercice de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est irrévocable, et doit être fait lors de chaque encaissement. Toutefois, cette option fait perdre le bénéfice de l'abattement de 40 % mentionné ci-avant, de l'abattement forfaitaire de 1.525 euros ou 3.050 euros, selon la situation de famille, et du crédit d'impôt plafonné sur les autres distributions encaissées par la personne physique au cours de la même année civile.

Le prélèvement libératoire sur les dividendes est fait immédiatement, et acquitté par l'établissement payeur dans les 15 premiers jours du mois suivant le versement des dividendes, les contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement social) dues par les résidents fiscaux français étant, dans tous les cas, prélevées à la date de paiement des dividendes.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé, dans le tableau figurant ci-après, le montant des dividendes, des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et des revenus non éligibles à l'abattement au titre des trois exercices précédents.

	Exercice 2005	Exercice 2006	Exercice 2007
Dividende par action	0,88 €	1,06 €	1,20 €
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement	0,88 €	1,06 €	1,20 €
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement	0	0	0

Par la 4^{ème} résolution, il vous est demandé de bien vouloir approuver le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions dites « réglementées ». À ce titre, il vous est précisé qu'aucune convention réglementée nouvelle n'est intervenue au cours de l'exercice 2008. Deux conventions réglementées autorisées antérieurement à l'exercice 2008 sont toujours en cours et leur exécution s'est poursuivie durant l'exercice écoulé : le protocole d'accord avec le Groupe BNP Paribas et le protocole d'accord avec le Groupe Schneider.

Le protocole d'accord avec le Groupe BNP Paribas du 15 décembre 2005 prévoit le maintien de participations réciproques minimales et stables entre les deux groupes. En outre, les parties ont consenti des options d'achat réciproques en cas de changement de contrôle inamicale de l'une d'elle : en cas de prise de contrôle majoritaire inamicale du capital de BNP Paribas par un tiers, le Groupe AXA aura la faculté de racheter tout ou partie de la participation en capital encore détenue par BNP Paribas dans AXA à la date d'exercice de l'option d'achat. Réciproquement, en cas de prise de contrôle majoritaire inamicale du capital d'AXA par un tiers, le Groupe BNP Paribas bénéficiera d'une option d'achat identique sur la participation détenue par AXA dans BNP Paribas.

Le protocole d'accord avec le Groupe Schneider du 15 mai 2006 prévoit également le maintien de participations minimales réciproques. Les parties se sont consenties mutuellement des options d'achat réciproques en cas de changement de contrôle inamicale de l'une d'elle : en cas de prise de contrôle majoritaire inamicale du capital de Schneider par un tiers, le Groupe AXA aura la faculté de racheter tout ou partie de la participation en capital encore détenue par Schneider dans AXA à la date d'exercice de l'option d'achat. Réciproquement, en cas de prise de contrôle majoritaire inamicale du capital d'AXA par un tiers, le Groupe Schneider bénéficiera d'une option d'achat identique sur la participation détenue par AXA dans Schneider.

II – RENOUELEMENT DE MANDATS ET NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

5^{ème} à 9^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Il vous est proposé de renouveler Mme Dominique Reiniche et MM. Jacques de Chateaufieux, Anthony Hamilton et Michel Pébereau en tant que membres du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 10 des statuts de votre Société, leur mandat en cours venant à expiration à l'issue de la présente Assemblée. Les mandats ainsi renouvelés viendraient à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2013 sur les comptes du dernier exercice clos. Les curriculum vitae de Mme Dominique Reiniche et de MM. Jacques de Chateaufieux, Anthony Hamilton et Michel Pébereau figurent en annexe au présent rapport.

Le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Henri Lachmann venant à expiration à l'issue de la présente Assemblée, il vous est proposé de nommer pour le remplacer M. Ramon de Oliveira pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 10 des statuts de votre Société ; son mandat viendrait à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2013 sur les comptes du dernier exercice clos. Le Conseil de Surveillance, suivant la recommandation de son Comité de Sélection, d'Éthique, de Gouvernance et des Ressources Humaines, a émis un avis favorable à la nomination en qualité de membre du Conseil de Surveillance de M. Ramon de Oliveira, associé gérant de la société de consulting Logan Pass Partners. Le Conseil de Surveillance et son Comité de Sélection ont retenu la connaissance approfondie par M. de Oliveira des secteurs financier et de l'assurance acquise notamment lors de ses 25 années passées chez JP Morgan (à Paris, New York et Londres) et à l'occasion de mandats exercés dans des sociétés d'assurance (administrateur de The Hartford Insurance Company depuis 2005) ainsi que son profil très international. Le Conseil de Surveillance a par ailleurs examiné la situation de M. Ramon de Oliveira au regard des recommandations du Code de gouvernance AFEP/MEDEF de décembre 2008 comme au regard de la loi américaine Sarbanes-Oxley et a conclu que M. de Oliveira pouvait être considéré comme indépendant dans les deux cas. Le curriculum vitae de M. de Oliveira figure en annexe au présent rapport.

III – AUTORISATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS ET EN VUE, LE CAS ÉCHÉANT, DE LES ANNULER

10^{ème} résolution (à titre ordinaire) et 22^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Le Directoire vous demande de bien vouloir l'autoriser à nouveau à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social ou 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport. Il est précisé que les actions de préférence susceptibles d'être émises par la Société dans le cadre des 23^{ème} à 25^{ème} résolutions sont exclues de la présente autorisation, leurs modalités de rachat faisant l'objet de dispositions statutaires spécifiques.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin : a) d'assurer l'animation du titre AXA, notamment pour favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie AMAFI reconnue par l'AMF, b) (i) de couvrir des plans d'options d'achat d'actions au profit des salariés ou des mandataires sociaux éligibles, ou de certains d'entre eux, du Groupe AXA, (ii) d'attribuer des actions gratuites aux

mandataires sociaux éligibles, salariés et anciens salariés, et agents généraux d'assurance, ou à certains d'entre eux, au titre de leur participation à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe AXA, (iii) d'attribuer des actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux éligibles de la Société ou du Groupe AXA, ou à certains d'entre eux, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou (iv) de céder des actions aux salariés et anciens salariés, mandataires sociaux éligibles et agents généraux d'assurance de la Société ou du Groupe AXA, ou à certains d'entre eux, dans le cadre de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi ou de tous autres plans d'actionnariat salarié, c) de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF, d) de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital de la Société, e) de les annuler totalement ou partiellement, sous réserve que le Directoire dispose d'une autorisation de votre Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, en cours de validité lui permettant de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, ou f) plus généralement de réaliser toute autre opération admissible par la réglementation en vigueur, étant précisé que dans l'hypothèse où le Directoire entendrait utiliser cette autorisation d'achat d'actions pour d'autres objectifs que ceux expressément énumérés ci-dessus, les actionnaires en seront préalablement informés par tout moyen admis par la réglementation.

Le prix unitaire maximum d'achat ne pourrait pas être supérieur à 30 euros.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens selon la réglementation en vigueur, sur le marché et hors marché, de gré à gré et notamment par voie d'acquisition ou de cession de bloc, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou plus généralement à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou dans le cadre d'offres publiques, aux époques que le Directoire apprécierait.

En cas d'offre publique sur les titres de la Société, celle-ci pourrait poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions dans le respect de l'article 232-17 du règlement général de l'AMF, et uniquement si, d'une part, l'offre d'achat des titres de la Société est réglée intégralement en numéraire et si, d'autre part, les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un programme en cours, entrent dans les objectifs visés aux points b) et d) visés ci-dessus et ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre. Il apparaît en effet important au Directoire que la Société puisse, le cas échéant, même en période d'offre, racheter des actions de la Société afin d'honorer ses obligations à l'égard de titulaires de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital (objectif d) visé ci-dessus) ou de mettre en œuvre la couverture des plans d'intéressement des salariés et mandataires sociaux (objectif b) visé ci-dessus).

Le Directoire propose que cette autorisation, qui annule et remplace, pour sa partie non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 22 avril 2008 dans sa 15^{ème} résolution, soit consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Conformément à l'article 12 des statuts de votre Société, cette résolution a été autorisée par le Conseil de Surveillance d'AXA lors de sa réunion du 18 février 2009.

Par la 22^{ème} résolution, votre Directoire sollicite également de votre Assemblée Générale, pour une durée de 18 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce. Cette résolution annulerait et remplacerait, pour sa partie non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 22 avril 2008 dans sa 20^{ème} résolution.

IV – DÉLÉGATIONS AU DIRECTOIRE POUR AUGMENTER LE CAPITAL

11^{ème} à 18^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux augmentations de capital, votre Directoire vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2008 et depuis le début de l'exercice 2009, dans le rapport de gestion du Directoire présenté à votre Assemblée, inclus dans le Document de Référence 2008 déposé auprès de l'AMF et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site Internet d'AXA (www.axa.com).

Lors de sa réunion du 14 mai 2007, votre Assemblée a conféré au Directoire les autorisations financières nécessaires pour lui permettre d'augmenter le capital social, par délégation de compétence de l'Assemblée. Ces délégations arrivent à échéance en juillet prochain.

Le Directoire vous propose donc, par les 11^{ème} à 18^{ème} résolutions, de renouveler, pour une durée de 26 mois, les délégations de compétence lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et de choisir, de la façon la plus appropriée en fonction des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement du développement du Groupe. Ces nouvelles délégations annuleraient et remplaceraient, pour leur fraction non utilisée, les délégations précédemment votées par votre Assemblée le 14 mai 2007, et ayant le même objet.

Les plafonds des augmentations de capital pouvant résulter des 11^{ème} à 18^{ème} résolutions, décrites plus en détails ci-après, sont les suivants :

- **1 milliard d'euros** en nominal pour les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (11^{ème} résolution), soit à titre indicatif environ 20,9 % du capital social statutaire constaté le 21 janvier 2009, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct des plafonds des augmentations de capital pouvant résulter des autres résolutions présentées au vote de votre Assemblée ;
- **2 milliards d'euros** en nominal, soit à titre indicatif environ 41,80 % du capital social statutaire constaté le 21 janvier 2009, pour les augmentations de capital par voie d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (12^{ème} résolution) ;
- **20 % du capital social** à la date de la présente Assemblée Générale dans la limite d'un montant nominal de 1 milliard d'euros pour les augmentations de capital par voie

d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, étant précisé (i) que ce plafond est commun aux émissions pouvant être réalisées en vertu de la 13^{ème} résolution et des 16^{ème} à 18^{ème} résolutions (émission de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, en rémunération d'apports en nature, dans la limite de 10 % du capital social, hors le cas d'un offre publique ou en conséquence de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital d'AXA) et (ii) qu'il s'impute sur le plafond de 2 milliards d'euros prévu en cas d'augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Ces plafonds sont indépendants des plafonds prévus pour les émissions d'actions de préférence pouvant être réalisées en vertu des 23^{ème} à 25^{ème} résolutions, fixés à 1 milliard d'euros en nominal dans la limite de 2 milliards d'euros en produit brut d'émission (prime d'émission incluse).

Le plafond nominal global d'augmentation de capital par émissions d'actions ordinaires et d'actions de préférence pouvant être réalisées en conséquence des délégations de compétence proposées à votre Assemblée Générale s'élève donc à 3 milliards d'euros (hors augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre d'opérations d'actionariat salarié en vertu des 20^{ème} et 21^{ème} résolutions, elles-mêmes plafonnées à 150 millions d'euros).

Enfin, le montant nominal maximal des titres de créance pouvant donner accès au capital de la Société et émis en vertu des 12^{ème} à 17^{ème} résolutions ne pourrait excéder 6 milliards d'euros.

Par la 15^{ème} résolution, le Directoire sollicite en outre de votre Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, une autorisation pour augmenter le montant initial d'une augmentation de capital (réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en application des 12^{ème} à 18^{ème} résolutions) dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour celle-ci. Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Directoire constaterait une demande excédentaire de souscription, et déciderait en conséquence d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché (« green shoe »). Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de la 15^{ème} résolution s'imputant sur les plafonds respectifs des 12^{ème} à 18^{ème} résolutions, cette autorisation consentie au Directoire ne pourrait, en aucune façon, avoir pour effet d'augmenter les plafonds décrits ci-dessus.

Les plafonds d'augmentation de capital fixés dans les résolutions s'entendent compte non tenu du montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de votre Société.

Dans la limite des délégations proposées à votre Assemblée, le Directoire disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission de titres, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. Toutefois, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, les émissions de titres donnant accès directement ou indirectement au capital qui pourraient être réalisées en cas d'usage par le Directoire des délégations soumises à votre vote seraient soumises à l'autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

Le Directoire établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage de vos autorisations, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des Commissaires aux Comptes seraient ensuite mis à votre disposition au siège social puis portés à votre connaissance lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les délégations de compétence soumises à votre vote sont détaillées ci-après :

Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (11^{ème} résolution)

Par la 11^{ème} résolution, votre Directoire sollicite de votre Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal de 1 milliard d'euros, plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises au vote de votre Assemblée. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du Directoire, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Il est précisé que si le Directoire utilisait l'une des délégations de compétence prévues aux 23^{ème} à 25^{ème} résolutions relatives à l'émission d'actions de préférence, les titulaires desdites actions de préférence ne disposeraient d'aucun droit dans les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution, sauf en cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, auquel cas toute attribution gratuite d'actions nouvelles à leur profit donnerait lieu à l'attribution d'actions de préférence de même catégorie que celles détenues.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, le Directoire pourrait décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seraient vendues, les montants provenant de la vente étant alloués aux titulaires des droits dans les conditions légales.

Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (12^{ème} résolution)

Par la 12^{ème} résolution, votre Directoire sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses filiales avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal de 2 milliards d'euros.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une filiale qui seraient émises en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créances qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 6 milliards d'euros à la date de la décision d'émission, plafond autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient

émises sur le fondement de la 19^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription, à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Directoire le prévoit, à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises.

Dans le cadre de cette autorisation financière, le Directoire déterminerait la catégorie de titres émis et fixerait leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive et les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneraient accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une filiale.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Directoire pourrait, sans préjudice de la faculté de limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions ou les valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses filiales, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (13^{ème} et 14^{ème} résolutions)

Votre Directoire sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses filiales, sans droit préférentiel de souscription, par offre au public et/ou par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs au sens du Code monétaire et financier.

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de ses fonds propres, votre Directoire estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. A ce titre, votre Directoire porte à votre attention que l'Ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière prévoit désormais expressément la possibilité de procéder en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, concomitamment à un placement public, ou exclusivement, à des placements privés auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs au sens du Code monétaire et financier. Les dispositions de l'Ordonnance précitée entreront en vigueur le 1^{er} avril 2009. Votre Assemblée étant convoquée pour le 30 avril 2009, la 13^{ème} résolution tient compte des nouvelles dispositions issues de l'Ordonnance.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution ne pourrait excéder 20 % du capital social à la date de votre Assemblée, dans la limite de 1 milliard d'euros, étant rappelé que ce plafond

s'imputerait sur le plafond global de 2 milliards d'euros fixé par la 12^{ème} résolution. Il est également précisé que, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce issues de l'Ordonnance, le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant des émissions qui seraient réalisées exclusivement par placement privé ne pourrait excéder le plafond prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission qui prévoit actuellement une limite de 20 % du capital social par an.

Le Directoire aurait la faculté d'émettre, par voie d'offre au public et/ou placement privé, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une filiale qui pourraient notamment consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, dans les mêmes conditions que celles indiquées dans la 12^{ème} résolution. Le montant nominal des titres de créances qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait, comme dans le cadre de la 12^{ème} résolution, excéder 6 milliards d'euros à la date d'émission, plafond autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la 19^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée Générale et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le Directoire pourrait instituer, au profit des actionnaires, un délai de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible dans les conditions prévues par la réglementation.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Directoire pourrait, sans préjudice de la faculté de limiter l'augmentation au montant atteint lorsque les actions ou les valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le prix d'émission des titres émis sur le fondement de la présente résolution serait fixé dans les conditions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission qui prévoient actuellement un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, il vous est toutefois proposé à la 14^{ème} résolution d'autoriser le Directoire, dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission ne peut être inférieur, au choix du Directoire, (a) au cours moyen de l'action sur le marché Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (b) au cours moyen de l'action sur le marché Euronext Paris, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.

L'usage de la faculté décrite ci-dessus aurait pour objet de permettre à votre Société, compte tenu de la volatilité des marchés, de bénéficier d'éventuelles opportunités pour procéder à l'émission de titres lorsque les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser une émission dans les conditions fixées par la 13^{ème} résolution.

En cas d'usage de cette faculté, le Directoire établirait un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux Comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de son incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas d'offre publique initiée par la Société (16^{ème} résolution)

Par la 16^{ème} résolution, votre Directoire sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Le plafond des augmentations de capital pouvant résulter de cette résolution est égal à 20 % du capital social à la date de la présente Assemblée Générale, dans la limite d'un montant nominal de 1 milliard d'euros, étant rappelé que ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé dans la 13^{ème} résolution.

Cette décision emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières, au profit des titulaires des titres objet de l'offre publique d'échange.

Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social (17^{ème} résolution)

Par la 17^{ème} résolution, votre Directoire sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, de 10 % du capital social de la Société, s'imputant sur le plafond de la 13^{ème} résolution.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises.

Emission d'actions ordinaires de la Société en conséquence de l'émission de valeurs mobilières par les filiales du Groupe (18^{ème} résolution)

Par la 18^{ème} résolution, votre Directoire sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires de la Société en conséquence de l'émission de valeurs mobilières émises par les filiales de la Société donnant droit à des actions ordinaires de la Société, sans pouvoir excéder 20 % du capital social à la date de votre Assemblée dans la limite de 1 milliard d'euros, étant

rappelé que ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé dans la 13^{ème} résolution.

Cette décision emporterait, au profit des titulaires de valeurs mobilières émises par les filiales, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises par les filiales pourraient donner droit, étant précisé que les actionnaires de la Société ne disposeraient pas de droit préférentiel de souscription à ces valeurs mobilières.

L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la filiale concernée et l'émission d'actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitamment par votre Directoire sur la base de la présente autorisation financière, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 12 des statuts.

V – DÉLÉGATIONS AU DIRECTOIRE POUR ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES NE DONNANT PAS ACCÈS AU CAPITAL

19^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Emission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances ne donnant pas accès au capital de la Société (19^{ème} résolution)

Par la 19^{ème} résolution, votre Directoire sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 2 milliards d'euros, montant indépendant des titres de créances qui seraient émis sur le fondement des 12^{ème} à 17^{ème} résolutions ou conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Cette délégation couvre les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances qui ne sont pas visées par les 12^{ème} à 17^{ème} résolutions et correspondent à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances telles que, par exemple, les obligations à bons de souscription d'obligations.

VI – AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES EN VUE D'ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

20^{ème} et 21^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Par la 20^{ème} résolution, nous sollicitons de votre Assemblée Générale, pour une durée de 18 mois, une autorisation, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi,

pour émettre, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-138-1 et L. 225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservées aux mandataires sociaux, salariés et anciens salariés ou agents généraux d'assurance adhérents du ou des plan(s) d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe AXA, dans la limite d'un montant nominal maximal de 150 millions d'euros. Cette décision supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits mandataires sociaux, salariés ou agents généraux aux titres de capital ou valeurs mobilières, le cas échéant attribués gratuitement, et emporterait renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises pourraient donner droit.

Le prix de souscription des actions émises, conformément à la réglementation en vigueur, ne pourra être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés de l'action AXA sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne.

Toutefois, si vous l'y autorisez, votre Directoire pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des nouvelles dispositions comptables internationales ou des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Des informations complémentaires sur l'usage fait par votre Directoire de l'autorisation d'émettre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié, votée par votre Assemblée Générale du 22 avril 2008 sont présentées dans la partie 3.2 « Transparence des rémunérations et participations dans le capital des dirigeants » (*Actionnariat salarié*) et dans l'Annexe 7 (*Rapport complémentaire du Directoire (augmentation du capital réservée aux salariés du Groupe AXA – 28 novembre 2008)*) du Document de Référence 2008 déposé auprès de l'AMF et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site Internet d'AXA (www.axa.com).

Dans le prolongement de la 20^{ème} résolution, nous vous proposons, à la 21^{ème} résolution, d'autoriser le Directoire, pour une durée de 18 mois, à procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées au profit de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société, pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés, mandataires sociaux ou agents généraux d'assurance de sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, ayant leur siège social hors de France.

Une telle augmentation de capital aurait pour objet de permettre aux salariés, mandataires sociaux ou agents généraux du Groupe AXA résidant dans certains pays, de bénéficier, en tenant compte des contraintes réglementaires ou fiscales pouvant exister localement, de formules aussi proches que possible, en termes de profil économique, de celles qui seraient offertes aux autres collaborateurs du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la 20^{ème} résolution.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette autorisation serait limité à 150 millions d'euros, étant précisé que ce montant maximal serait commun aux 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter de

la mise en œuvre des 20^{ème} et 21^{ème} résolutions n'excéderait pas 150 millions d'euros en nominal.

Le prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans le cadre de la 21^{ème} résolution, ne pourrait être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à l'augmentation de capital, ni supérieur à cette moyenne et le Directoire pourra réduire ou supprimer toute décote ainsi consentie s'il le juge opportun afin, notamment, de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Au moment où le Directoire ferait usage des autorisations ci-dessus, des rapports complémentaires seront établis par le Directoire et les Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

VII – DÉLÉGATIONS AU DIRECTOIRE POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR VOIE D'ÉMISSIONS D' ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

23^{ème} à 26^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Afin que la Société puisse disposer de la flexibilité nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, renforcer ses fonds propres, votre Directoire sollicite de votre Assemblée Générale, par les 23^{ème} à 25^{ème} résolutions, qu'elle lui délègue sa compétence afin d'augmenter le capital de la Société, par émissions d'actions de préférence sans droit de vote régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Ces actions de préférences seraient, compte tenu de leurs caractéristiques, éligibles sans limite à la marge de solvabilité consolidée. **Les actions de préférence ne seraient pas convertibles en actions ordinaires AXA.**

Il vous est proposé de consentir au Directoire trois délégations de compétence afin de pouvoir décider (i) d'une ou plusieurs émissions d'actions de préférence avec maintien du droit préférentiel de souscription (24^{ème} résolution), (ii) d'une ou plusieurs émissions d'actions de préférence sans droit préférentiel de souscription (25^{ème} résolution) et (iii) d'une ou plusieurs émissions d'actions de préférence réservées aux Mutuelles AXA (AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances Vie Mutuelle) (23^{ème} résolution). Les deux dernières délégations portant sur des émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, il vous sera proposé d'y renoncer lors de ladite Assemblée. En outre, la délégation relative aux émissions au profit des Mutuelles AXA fait l'objet, conformément aux dispositions légales, d'un rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers relatifs aux actions de préférence.

Le montant cumulé des augmentations de capital par voie d'émissions d'actions de préférence sans droit de vote pouvant être réalisées dans le cadre des délégations prévues aux 23^{ème} à 25^{ème} résolutions ne pourra excéder, outre les limites prévues par la loi, 2 milliards d'euros de produit brut d'émission, sans que la valeur nominale totale des actions de préférence ainsi émises ne puisse dépasser un montant d'1 milliard d'euros, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. A titre indicatif, ce

montant nominal maximal représente 20,9 % du capital social statutaire constaté le 21 janvier 2009 et est donc inférieur au plafond maximal légal applicable aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, soit à ce jour 25 % du capital (article L. 228-11 alinéa 3 du Code de commerce).

Nous attirons votre attention sur le fait que les plafonds susvisés sont indépendants de ceux prévus pour les augmentations de capital par émission d'actions ordinaires par les 11^{ème} à 21^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Les actions de préférence pouvant être émises dans le cadre des présentes délégations seraient privées de droit de vote aux Assemblées Générales des actionnaires et de droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital en numéraire. Elles donneraient droit à un dividende préférentiel et un droit prioritaire dans la liquidation par rapport aux actions ordinaires. Enfin, les actions de préférence pourraient avoir, suivant leur date d'émission, des droits financiers différents.

Dans certaines conditions, les actions de préférence pourraient être rachetées à l'initiative d'AXA.

L'ensemble des caractéristiques des actions de préférence sont détaillées dans le projet de statuts modifiés joint au présent rapport ; leurs principales caractéristiques financières sont néanmoins reprises ci-après.

Prix d'émission

Le prix unitaire d'émission des actions de préférence serait arrêté par le Directoire lors de la décision d'émission. Il serait égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action ordinaire AXA sur le marché Euronext Paris au cours des 20 jours de bourse précédant la date de décision d'émission et/ou, en cas d'émissions sans droit préférentiel de souscription d'actions de préférence assimilables à des actions de préférence déjà émises et admises aux négociations sur un marché réglementé, devrait être au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur. La valeur nominale des actions de préférence serait identique à celle des actions ordinaires.

Dividende préférentiel

Les conditions de fixation du dividende préférentiel, qu'il serait proposé chaque année à l'Assemblée Générale de verser aux porteurs d'actions de préférence, seraient arrêtées par le Directoire lors de la décision d'émission, dans les limites prévues par les statuts. Ainsi, ce dividende correspondrait à un multiple compris entre 1,2 et 1,8 du dividende versé par action ordinaire au titre de l'exercice précédent.

En outre, ce dividende préférentiel ne pourrait être inférieur au dividende minimum ni supérieur au dividende maximum fixés par le Directoire à son appréciation lors de la décision d'émission. Le dividende minimum serait fixé entre 6 et 8 % du montant actuel de l'action de préférence considérée au titre de l'exercice précédent (ce montant correspondant au prix d'émission de l'action de préférence considérée, tel qu'éventuellement réduit en cas d'absorption de pertes), et le dividende maximum entre 10 et 14 % du même montant.

En toute hypothèse, le dividende préférentiel total versé aux actionnaires de préférence au titre d'un exercice ne pourrait excéder 90 % du bénéfice distribuable dudit exercice. Au cas où tout ou partie du dividende préférentiel ne serait pas versé

au titre d'un exercice, ledit dividende préférentiel ne sera pas reporté sur les exercices ultérieurs.

Aucun dividende ne pourra être versé aux porteurs d'actions ordinaires si le dividende préférentiel relatif à l'exercice social considéré n'a pas été mis en distribution dans son intégralité.

Rachat

Les actions de préférence pourraient être rachetées par AXA dans les conditions fixées par les statuts, et notamment à tout moment à compter du cinquième anniversaire de leur émission, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles. Elles seraient rachetées à leur prix d'émission majoré dans certains cas d'un taux correspondant au taux arrêté par le Directoire lors de la décision d'émission pour le calcul du dividende minimum (soit entre 6 et 8 %).

Modifications statutaires

Par la 26^{ème} résolution, votre Directoire vous propose d'apporter aux statuts les modifications nécessaires afin d'y inclure les caractéristiques des actions de préférence, sous la condition suspensive de la mise en œuvre par le Directoire de l'une des délégations susvisées relatives à l'émission d'actions de préférence. La loi exige en effet que les caractéristiques des actions de préférence soient décrites dans les statuts.

Les modifications correspondantes, relatives à la création des actions de catégorie B (celle-ci pouvant, en cas d'émissions successives, donner lieu à la création de nouvelles catégories d'actions de préférence), sont présentées en annexe au présent rapport. La catégorie A serait constituée de l'ensemble des actions ordinaires existantes de la Société.

Dans la limite des délégations ainsi proposées à votre Assemblée, le Directoire disposerait des pouvoirs nécessaires notamment aux fins de déterminer le montant des émissions et le nombre d'actions de préférence à émettre, fixer leur prix d'émission et le montant du dividende préférentiel, le cas échéant créer de nouvelles catégories d'actions de préférence, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts. Toutefois, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, les émissions d'actions de préférence qui pourraient être réalisées en cas d'usage par le Directoire des délégations soumises à votre vote seraient soumises à l'autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

En outre, au moment où le Directoire ferait usage des délégations de compétence susvisées, des rapports complémentaires seraient établis par le Directoire et les Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions légales en vigueur.

VIII – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

27^{ème} résolution

La 27^{ème} résolution qui vous est proposée est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée.